



**DEMANDE D'AUTORISATION  
POUR L'INSTALLATION D'UNE  
TERRASSE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL**

Le ou la soussigné(e) : (détenteur de la patente)

SOCIETE : .....

NOM : ..... PRENOM : ..... NÉ(E) LE : .....

RUE : ..... N° ..... TEL : .....

CODE POSTAL : ..... COMMUNE : .....

**SOLLICITE LA PERMISSION D'INSTALLER UNE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC  
OU PRIVE COMMUNAL DU 1<sup>ER</sup> MARS AU 31 OCTOBRE DE L'ANNEE DE LA DEMANDE**

ETABLISSEMENT A L'ENSEIGNE : .....

ADRESSE COMPLETE : .....

NOM, PRENOM, ADRESSE  
COMPLETE DE L'EXPLOITANT : .....

TELEPHONE PROF. : ..... FAX : .....

Selon les dispositions indiquées ci-dessous (pour les terrasses faisant angle(s), indiquer dimensions et surface par rue) :

1. Rue ..... Dimensions ..... m X ..... m = ..... m<sup>2</sup>

2. Rue ..... Dimensions ..... m X ..... m = ..... m<sup>2</sup>

**Conformément au croquis obligatoire dessiné au verso.**

Extrait du règlement concernant les travaux et empiétement sur ou sous le domaine public du 21 décembre 1988 (L1 10.12)

Art. 8 Installations  
saisonnnières

<sup>1</sup> Les permissions pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête avant le début de chaque saison. Elles ne sont octroyées que pour une seule saison mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête.

<sup>2</sup> Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée au début de la saison.

Art. 31 Délimitation

<sup>1</sup> L'autorité compétente détermine pour chaque cas particulier l'espace qui peut être utilisé sur le domaine public pour l'aménagement de terrasses. Elle fixe la date où l'installation peut être mise en place et celle où elle doit être enlevée.

<sup>2</sup> Les éléments délimitant la terrasse ne doivent pas dépasser la largeur permise pour celle-ci; ils doivent être posés ou enlevés en même temps que la terrasse. L'installation ne doit pas constituer une gêne pour la visibilité ni entraver la circulation.

Extrait du règlement général sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques du 12 août 1956 (L3 10.03)

Art. 1

<sup>1</sup> Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

<sup>2</sup> De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants

## Croquis obligatoire avec cotes

Mentionner également la largeur du trottoir, la position et les dimensions de tous les obstacles se trouvant entre les limites de la terrasse et le bord de la chaussée (tels que les parcomètres, poteaux de signalisations, distributeurs de tickets de bus, etc.) ainsi que les cases de stationnement implantées sur le pourtour de la terrasse.

**La présence de bouches ou poteaux à incendie doit être signalée impérativement.**

**UNE DEMANDE DOIT ÊTRE REMPLIE ANNUELLEMENT POUR CHAQUE ÉTABLISSEMENT. LA PERMISSION SOLlicitÉE NE VOUS SERA DÉLIVRÉE QU'APRÈS PAYEMENT DE LA TAXE FIXE ET DES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS. (Art. 59 Loi sur les routes)**

**Annexes obligatoires : copie de la patente et copie de l'assurance RC**

**LE REQUERANT ATTESTE DE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS**

**PLAN-LES-OUATES, LE :** ..... **SIGNATURE :** .....

### RESERVE A L'ADMINISTRATION

OUI      NON

Préavis de la Gendarmerie :             Date et visa : .....

Préavis du SIS:                  Date et visa : .....

Remarques éventuelles des services :

.....  
.....

**Préavis de la Sécurité Municipale :** .....

**DECISION DU CONSEIL ADMINISTRATIF :**      **ACCEPTÉE / REFUSÉE**

Plan-Les-Ouates, le .....      **Visa :** .....

..... **M<sup>2</sup> X CHF 45.- + emoluments CHF 100.- = CHF** .....